

Article 25

(A) Retrancher la ligne 41, à la page 18 et la remplacer par ce qui suit:

«annulation, ou remises lorsqu'elles sont»;

(B) Retrancher la ligne 2, à la page 19, et la remplacer par ce qui suit:

«conséquence; les actions ainsi rachetées ou achetées pour annulation, ou remises font».

Article 27

(A) Retrancher la ligne 12, à la page 20, et la remplacer par ce qui suit:

«articles 37 à 38A, les articles 41 à 44, les»;

(B) Retrancher la ligne 19, à la page 20, et la remplacer par ce qui suit:

«(12a) de l'article 125, les articles 126 et 127, l'article 128A, l'article»;

(C) Retrancher les lignes 26 à 30 inclusivement, à la page 20 et attribuer aux paragraphes 4 et 5 les chiffres 3 et 4.

Article 30

Retrancher la ligne 10, à la page 22, et la remplacer par ce qui suit:

«afférentes à des actions privilégiées si de telles dispositions ne contiennent pas de modalités autorisant ce changement ou cette modification et prescrivant la façon de faire ou d'approuver un tel changement ou une telle modification».

Article 34

(A) Retrancher la ligne 42, à la page 23 et la remplacer par ce qui suit:

«canadien, si un actionnaire est associé avec un autre actionnaire au sens des conditions légales, si une corporation est directe»;

(B) Retrancher la ligne 5, à la page 24 et la remplacer par ce qui suit:

«de l'article 16 ou sur la connaissance de».

Article 38

Retrancher les lignes 45 et 46, à la page 26, et les remplacer par ce qui suit:

«(2) Les articles 98 et 98F de la *Loi sur les corporations canadiennes* s'appliquent relativement».

Article 39

Retrancher les lignes 17 à 30 inclusivement, à la page 27 et attribuer au paragraphe 3 le chiffre 2.

Article 40

Retrancher la ligne 21, à la page 28 et la remplacer par ce qui suit:

«formité du présent article, cessent d'être en».

Annexe I

(A) Retrancher le sous-alinéa (vi), à la page 33 et le remplacer par ce qui suit:

«(vi) une corporation dont la majorité des administrateurs, ou des personnes occupant le poste d'administrateurs quel que soit le nom donné à ce poste,

sont des non-résidents selon la définition qu'en donne le sous-alinéa (i);

(vii) une corporation qui est contrôlée directement ou indirectement par un organisme de fiducie que le présent alinéa définit comme étant un non-résident»;

(B) Retrancher l'alinéa d) du paragraphe (2), à la page 33 et le remplacer par ce qui suit:

«d) les deux actionnaires sont des corporations et l'un d'eux est contrôlé directement ou indirectement par le même gouvernement au Canada, le particulier ou la corporation qui contrôle directement ou indirectement l'autre»;

(C) Retrancher la dernière ligne de l'alinéa (i) du paragraphe (2), à la page 34, et la remplacer par ce qui suit:

«est de leurs intérêts dans la compagnie; et le mot «associés», lorsqu'il est utilisé relativement à une personne quelconque, désigne toutes personnes censées être associées avec elle en application du présent paragraphe.».

Annexe II

(A) Retrancher le paragraphe (1) de l'article 2, à la page 36, et le remplacer par ce qui suit:

«(1) La valeur d'actif net par action des actions ordinaires de la compagnie qui sont en circulation doit, sous réserve du paragraphe (2), être déterminée par le conseil selon son montant au moment de la clôture des opérations, le dernier jour ouvrable de chaque trimestre de l'exercice financier de la compagnie et au moment de la clôture des opérations le jour ouvrable qui précède tout rachat de ces actions par la compagnie en application de l'alinéa (b) du paragraphe (1) de l'article 36; mais le conseil peut, à l'occasion, par résolution adoptée à l'une de ses réunions, déléguer la tâche de déterminer la valeur d'actif net par action à un ou plusieurs des administrateurs ou membres de la direction de la compagnie et il peut, à l'occasion, annuler une telle délégation.»;

(B) Retrancher le paragraphe c) de l'article 3, à la page 39 et le remplacer par ce qui suit:

«c) si la valeur des investissements ou d'un autre actif est déterminée par le conseil en vertu de la disposition (B) ou (E) du sous-alinéa (iii) de l'alinéa b), le gouverneur en conseil peut, s'il n'est pas satisfait de la valeur ainsi déterminée par le conseil, désigner un évaluateur acceptable pour le conseil qui évaluera ces investissements, et la valeur qui leur est donnée par cet évaluateur est définitive et lie le gouverneur en conseil et le conseil d'administration»;

(C) Retrancher le paragraphe d) de l'article 3, à la page 39.

Le Comité a ordonné la réimpression du Bill C-219, tel que modifié.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages relatifs à ce bill (*fascicules n^{os} 38, 40, 41, 42, 44 et 45*) est déposé.

(Les procès-verbaux et les témoignages joints audit rapport sont enregistrés à titre d'Appendice n^o 75 aux Journaux)